PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2005/2191(INI)

23.3.2006

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la stratégie-cadre pour la non discrimination et l'égalité des chances pour tous
(2005/2191(INI))

Rapporteur pour avis(*) : Claire Gibault

(*) Coopération renforcée entre commissions - article 47 du règlement

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

– vu la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique,

– vu la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,

– vu la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail,

– vu la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services,

– vu l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes, qui procède du respect de la dignité humaine, est un principe fondamental du droit communautaire et que l'article 3, paragraphe 2, du traité CE établit le principe d'intégration en disposant que, dans toutes ses activités, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes; considérant qu'il convient de mener une politique méthodique d'égalité propre à conférer une valeur ajoutée aux programmes existants mais également aux initiatives d'ores et déjà en cours de mise en œuvre,

B. considérant que la Commission a proposé que l'année 2007 soit déclarée "Année européenne de l'égalité des chances pour tous",

1. invite instamment les États membres à parachever intégralement le processus de transposition de l'actuelle législation antidiscrimination de l'UE dans le droit national; demande à la Commission d'assurer un suivi et une évaluation régulière de l'application de cette législation par les États membres et convie la Commission à procéder à une étude sur les nouvelles initiatives éventuelles propres à compléter le cadre juridique existant en matière d'égalité; déclare que la mise en place d'un cadre juridique pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes ne suffit pas pour assurer une égalité réelle; demande par conséquent aux États membres de mettre en œuvre une politique active en faveur de l'égalité sous la forme d'actions spécifiques et différenciées, y compris des actions positives;

2. insiste sur l'accent à mettre sur le traitement de la pauvreté dont souffrent plus particulièrement les catégories vulnérables de la population et notamment les femmes,

et rappelle l'importance de l'utilisation de la méthode ouverte de coordination pour lutter contre l'exclusion sociale; souligne que la flexibilité du temps de travail pour les femmes et pour les hommes ainsi que le développement de structures d'accueil adaptées et de qualité pour les enfants mais également pour les personnes âgées, les handicapés et les personnes dépendantes doivent demeurer une priorité des États membres dans le cadre de leur politique de cohésion sociale;

3. invite instamment les gouvernements à intensifier la mise en œuvre de la prise en considération du genre dans tous les domaines politiques concernés, y compris la politique de l'emploi et la politique sociale, l'éducation, la recherche, les relations extérieures, la coopération au développement ainsi que les politiques budgétaires et financières;

4. invite les États membres à garantir l'égalité d'accès pour les femmes et les hommes à tous les niveaux de l'éducation, de la formation professionnelle et du perfectionnement professionnel et à ce qu'aucune discrimination ne soit faite entre les filles et les garçons au niveau de l'orientation professionnelle et de la qualité de l'éducation proposée;

5. invite la Commission à faire de l'égalité entre hommes et femmes une priorité de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous;

6. se félicite de la proposition de la Commission d'organiser chaque année un "sommet de l'égalité" de haut niveau et demande qu'elle inscrive aussi à l'ordre du jour de cette instance l'égalité entre hommes et femmes, tout en assurant la participation aux travaux du Parlement européen, des organisations européennes et internationales, des autorités et acteurs nationaux compétents, et des représentants de la société civile; ***;*** encourage la Commission à mettre en œuvre cette proposition le plus rapidement possible;

7. invite la Commission à veiller, dans le cadre de la communication examinant plus en détail l'égalité entre hommes et femmes qu'elle entend publier en 2006, à présenter des données qualitatives et quantitatives comparatives par État membre permettant d'identifier les domaines où les femmes subissent constamment des discriminations graves, et à proposer de nouvelles approches;

8. souligne l'importance que revêtent et le rôle que jouent les ONG soucieuses d'égalité dans la mise en œuvre de la politique européenne d'égalité entre hommes et femmes, et invite la Commission à promouvoir systématiquement les programmes et les initiatives qui soutiennent les ONG européennes et nationales qui agissent dans le domaine, pour permettre à la société civile de s'exprimer de manière pluraliste;

9. demande instamment aux États membres de concrétiser les engagements qu'ils ont pris et qui ont été approuvés par le Conseil européen de Barcelone en 2002, d'arrêter des mesures visant à supprimer progressivement les disparités de rémunération liées au sexe et à veiller à l'égalité d'accès des femmes aux emplois qualifiés et de qualité ainsi qu'à garantir une égalité de traitement en matière de salaire;

10. invite les gouvernements à rassembler et analyser des données statistiques concernant de manière distincte les hommes et les femmes, et liées à leurs activités, afin

d'analyser les différentes manières dont les femmes subissent des discriminations multiples en raison du genre, d'une part, ainsi que de la race, de la religion, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, d'autre part;

11. souligne que la lutte contre toutes les formes de discrimination passe par un travail pédagogique axé sur le respect, la tolérance et la justice destiné à faire évoluer les mentalités par la valorisation d'actions citoyennes, notamment en direction de la jeunesse; invite les États membres à consentir des efforts systématiques pour sensibiliser la société à la problématique de l'égalité entre hommes et femmes et renforcer la prise de conscience des discriminations en luttant contre les stéréotypes qui subsistent dans le secteur public et en changeant les comportements en matière de genre;

12. insiste sur le fait que les États membres doivent mener des campagnes d'information et de prise de conscience publiques ciblées sur des enfants aussi jeunes que possible concernant le partage à égalité des responsabilités familiales et ménagères;

13. sans préjudice des principes de liberté d'expression et de liberté de la presse, invite les États membres à demander aux instances nationales chargées de la promotion de l'égalité, en consultation avec les médias et les professionnels de la publicité, d'élaborer un code d'éthique et de veiller à ce qu'aucun stéréotype sexuel de femme ou d'homme ne figure dans les médias ou la publicité;

14. invite les États membres à charger des organes indépendants de la mise en œuvre du principe d'égalité des femmes et des hommes et à veiller à ce qu'ils disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de leur mission;

15. invite les partis politiques aux niveaux national et européen à réviser leurs structures organisationnelles ainsi que les procédures qu'ils appliquent, de façon à lever les obstacles directs ou indirects à une participation non discriminatoire des femmes et à adopter des stratégies appropriées pour atteindre un équilibre plus juste entre la représentation des femmes et celle des hommes au sein des assemblées élues et des gouvernements nationaux;

16. souligne l'importance d´assurer la complémentarité et la coordination des actions menées dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous avec les activités prévues dans le cadre de l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008, afin que les campagnes se soutiennent mutuellement au regard des objectifs fondamentaux des politiques de l'Union;

17. souligne le rôle positif joué par les femmes migrantes dans nos sociétés et invite les États membres, afin de faire reculer toute forme de discrimination, à leur reconnaître la place qu'elles méritent dans les politiques d'intégration de ces États; se félicite de l'intention de la Commission d'instaurer un groupe consultatif de haut niveau qui sera chargé de l'intégration des minorités ethniques désavantagées dans la société et dans le marché de l'emploi en 2006 et de traiter plus particulièrement la question des femmes migrantes du fait de la double discrimination qu'elles subissent; estime, dans ce contexte, qu'afin de promouvoir une Europe des citoyennes et des citoyens, il doit également être tenu compte d'approches innovatrices d'organisations non-gouvernementales qui stimulent l'intégration sociale, grâce à leur champ d'action

quotidien au niveau local et régional, tel que par exemple les associations sportives, les centres de jeunes et les centres culturels, etc.

PROCEDURE

Titre	Non discrimination et égalité des chances pour tous - une stratégie-cadre
Numéro de procédure	2005/2191(INI)
Commission compétente au fond	LIBE
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en plénière	FEMM 27.10.2005
Coopération renforcée Date de l'annonce en plénière	27.10.2005
Rapporteur(s) pour avis Date de la nomination	Claire Gibault 5.10.2005
Rapporteur(s) remplacé(s)	Claire Gibault
Examen en commission	21.2.2006 21.3.2006
Date de l'adoption	21.3.2006
Résultat du vote final	+: 15 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Hiltrud Breyer, Ilda Figueiredo, Věra Flasarová, Lissy Gröner, María Esther Herranz García, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Astrid Lulling, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Teresa Riera Madurell, Amalia Sartori, Britta Thomsen, Anna Záborská
Suppléant(s) présents au moment du vote final	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	
Commentaires (données disponibles dans une seule langue)	...